

Convention pour la poursuite des missions de contrôle de la distribution du gaz sur le territoire de 14 communes de MPM avec le syndicat mixte de l'énergie des Bouches du Rhône (SMED13)

PREAMBULE :

La présente convention vise à confier de façon transitoire au SMED13 l'exercice du contrôle de la concession de distribution de gaz naturel sur le territoire des 14 communes membres de Marseille Provence Métropole également membres du SMED 13 et pour lesquelles celui-ci exerçait depuis plusieurs années la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et au contrat de concession syndical n°RH13103H061.

En vertu de la loi MAPAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, la Communauté Urbaine exerce la compétence « concessions de la distribution publique de gaz » en lieu et place de ses communes membres. Certaines de celles-ci listées ci-après avaient préalablement transféré cette compétence au SMED 13, comme 82 communes du département des Bouches-du-Rhône.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L.1111-10, L.2224-31, L.5211-25-1, L.5215-24 et L.5215-27 ;

M. Guy TEISSIER, Député et Président de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, Représentant la Communauté urbaine MPM, ci-après désignée comme « la Communauté urbaine », d'une part,

Et

M. Jack SAUTEL, Président du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, Représentant le syndicat ci-après désigné comme « le SMED 13 » d'autre part.

I – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au SMED 13, selon les dispositions de l'article L5215-27 du CGCT, l'exercice du contrôle de la concession de la distribution publique du gaz naturel sur les territoires des 14 communes qui avaient précédemment transféré cette compétence au SMED 13 et dont la liste est annexée à la présente convention.

II – MISSIONS

Le SMED 13, autorité concédante de la distribution publique de gaz naturel exerce les missions de contrôle du bon accomplissement des missions de service public de la distribution de gaz naturel et de contrôle des réseaux pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Métropole Provence. A cette occasion, les agents du Service du SMED 13 affectés à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel comportant notamment la mission de contrôle de concession gaz seront chargés par les services de la Communauté urbaine de cette mission et de remettre le rapport de contrôle afférant à cette mission.

De ce fait et conformément à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties* ». le transfert a opéré une substitution de personne morale au contrat conclu par le SMED 13 pour les 17 communes jusque-là

représentées par le Syndicat. Le contrat de concession de distribution publique de gaz demeure donc maintenu en l'état en associant en son sein les cocontractants suivants : GrDF, le SMED 13 et la Communauté urbaine, tant que par accord les trois parties cocontractantes n'en disposeront pas autrement.

III – DUREE DE LA MISSION

La compétence de la distribution publique de gaz naturel a été transférée dès la promulgation de la Loi MAPAM n°2014-58, soit le 28/01/2014.

A compter de cette date le SMED 13 continue d'exercer les missions de contrôles sur l'ensemble des communes concernées par le contrat de concession conclu avec GrDF et ce jusqu'au 31/12/2015. Le SMED 13 rendra compte de sa mission en tant que de besoin au travers d'un rapport de contrôle à chacune des parties signataires pour la partie du territoire des communes qui la concerne, mais en tout cas sans préjudice du pouvoir de contrôle en continu dévolu à l'agent affecté à cette mission et exercé par celui-ci sur le territoire de chacune des collectivités signataires concernées.

La présente convention est conclue pour l'exercice 2014 et l'exercice 2015. Elle pourra être reconduite expressément pour une année.

IV – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de l'exercice des missions décrites à l'article 2 de la présente convention, le SMED 13 continue à percevoir la redevance annuelle de contrôle, dite redevance R 1, prévue à l'Article 6 du Traité de concession et ceci conformément au respect du principe de la stabilité du contrat consacré à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

VI – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires de la présente convention, à compter de la réception par l'autre partie d'un courrier signé du Président prononçant cette résiliation et sous réserve d'un préavis de 3 mois

VII – LITIGES

En cas de différend concernant l'application des dispositions de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en 5 exemplaires

(1 exemplaire pour la Communauté Urbaine, le SMED 13, GrDF, le Service du contrôle de légalité de la préfecture, le comptable public du SMED 13),

Jack SAUTEL

Président du SMED13

Vice-Président de la FNCCR
Marseille

Guy TEISSIER

Député et Président

de la Communauté Urbaine de
Maire de Maussane les Alpilles

Annexe : Liste des communes maintenues dans le champ du contrôle de la concession de distribution publique de gaz naturel effectué par le SMED 13 :

- Allauch
- Carry-Le-Rouet
- Cassis
- Ceyreste
- Châteauneuf-Les-Martigues
- La Ciotat
- Gémenos
- Gignac-La-Nerthe
- Plan-De-Cuques
- Roquefort-La-Bédoule
- Saint-Victoret
- Sausset-Les-Pins
- Septèmes-Les-Vallons
- Carnoux-En-Provence